



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. NORD PAL
PLAST des prescriptions complémentaires visant à
actualiser les modifications intervenues sur son
établissement situé à LESQUIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/05/13 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 accordant à la société NORD PAL PLAST l'autorisation d'exploiter une activité de traitement et de valorisation de déchets plastiques à LESQUIN;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 ;

Vu le dossier de porter à connaissance communiqué au Préfet du Nord par courrier du 18 juillet 2018 par l'exploitant de la société NORD PAL PLAST relatif à une demande de dérogation à la mise en place d'une installation d'extinction automatique d'incendie (dossier du 29/06/2017 complété le 25/09/2017) et demandant l'abrogation de l'exigence de remise d'un bilan de fonctionnement ;

Vu l'avis du SDIS en date du 20 juillet 2018 donnant un avis favorable à la demande de l'exploitant NORD PAL PLAST ;

Vu le rapport du 2 août 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, porté à la connaissance de la société en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations présentées par la société sur ce projet ;

Considérant que l'avis du SDIS est rendu sous réserve de respect de mesures préventives édictées dans son avis et qu'il convient de reprendre dans l'arrêté d'exploitation de la société NORD PAL PLAST ;

Considérant que l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement renvoyant à la notion de Bilan de Fonctionnement est abrogée à compter de la date du 7 janvier 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer ces modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société NORD PAL PLAST dont le siège social est situé 10, avenue des Sports à LESQUIN (59810) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du site sis Rue d'Iéna Prolongée à LESQUIN (59810).

Article 2 - Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 - consistance des installations autorisées de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009, le plan repris en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2017 est complété par le plan d'implantation joint au présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant respectera les zonages des différentes activités en maintenant libres de tout encombrement les allées dont les emplacements et le dimensionnement sont repris sur ce plan.

Article 3 - Moyens de détection et d'extinction

L'article 7.7.4 - Ressources en eau et mousse est modifié comme suit :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 réserves d'eau de 600 m³ unitaires, dont 2 à moins de 100 m disposant de deux aires d'aspiration permettant au SDIS d'utiliser par citerne un débit de 240 m³/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ces extincteurs sont répartis en fonction des risques identifiés par l'exploitant, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, visibles et accessibles ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de 33 mm (Norme S61 201 et S62 201), placés à proximité des issues de telle manière que toute la surface des locaux puisse être battue par 2 lances au moins en tenant compte des aménagements intérieurs ;
- un système de détection automatique d'incendie adapté au milieu empoussiéré et avec report d'alarme ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres. Ces réserves sont munies de pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LESQUIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LESQUIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



